

**Convention N° EL2016.LNCC/VaP établie entre La Ligue Nationale Contre le Cancer et
L'INSERM DR Paris 7, sous visa de
Madame Valérie PARADIS, responsable d'une « Equipe Labellisée LIGUE »**

Entre :

La Ligue Nationale Contre le Cancer, 14, rue Corvisart 75013 PARIS représentée par le Professeur Jacqueline GODET, Présidente,

ci-après désignée « La Ligue »

Et :

L'Inserm DR Paris 7, dont le siège est situé Les Mercuriales-Tour Levant, 40 rue Jean Jaurès, 93176 BAGNOLET, représenté par sa Déléguée Régionale, Madame Laurence LOMME,

ci-après désigné « L'Inserm DR Paris 7 »

Collectivement désignés ci-après par « les Parties »

sous visa de :

Madame Valérie PARADIS, CRI, Inserm U1149- Université Paris Diderot • ERL C, 16, rue Henri Huchard, 75018 PARIS,

ci-après désigné « Responsable de l' « Equipe Labellisée LIGUE »

PREAMBULE

La Ligue Nationale Contre le Cancer soutient sur le plan national et de manière pluriannuelle des recherches en rapport direct avec le cancer. Dans cet objectif, des équipes de recherche sont sélectionnées sur appel à projets et après expertise. Ces équipes obtiennent la dénomination d' « Equipe Labellisée LIGUE ».

Considérant que la présente convention concerne l'une de ces équipes,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles La Ligue verse une contribution financière à l'Inserm DR Paris 7 pour le compte du Responsable de l' « Equipe Labellisée LIGUE » pour les frais de fonctionnement en vue de la réalisation de son projet de recherche ci-énoncé : « *De l'inflammation au cancer dans les maladies digestives: Nouvelles approches méthodologiques et pharmacologiques à visée thérapeutique* ».

Article 2 – DATE D’EFFET – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de soixante (60) mois à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 –MODALITES FINANCIERES :

L’Inserm DR Paris 7 recevra pour le compte du Responsable de l’« Equipe Labellisée LIGUE » :

- pour l’année 2016, une subvention de **100 000 €**, en deux versements : 60% dès réception de la présente convention signée en 3 exemplaires puis 40% au mois de juillet 2016.
- pour l’année 2017, la subvention (60% en janvier 2017 et 40% en juillet 2017) sera reconduite sous réserve de l’expertise favorable du rapport scientifique et du bilan financier qui devront être envoyés à la Ligue **pour le 5 octobre 2016**.
- pour l’année 2018, la subvention (60% en janvier 2018 et 40% en juillet 2018) sera reconduite sous réserve de l’expertise favorable du rapport scientifique et du bilan financier qui devront être envoyés à la Ligue **pour le 5 octobre 2017**.
- pour l’année 2019, la subvention (60% en janvier 2019 et 40% en juillet 2019) sera reconduite sous réserve de l’expertise favorable du rapport scientifique et du bilan financier qui devront être envoyés à la Ligue **pour le 5 octobre 2018**. Ce rapport d’activité de fin de 3^{ème} année devra porter sur l’ensemble des 3 premières années et fera l’objet d’une attention particulière.
- pour l’année 2020, la subvention (60% en janvier 2020 et 40% en juillet 2020) sera reconduite sous réserve de l’expertise favorable du rapport scientifique et du bilan financier qui devront être envoyés à la Ligue **pour le 5 octobre 2019**.

La subvention sera versée sur le compte institutionnel de l’Inserm DR Paris 7.

En cas de cessation anticipée du projet faisant l’objet de ce financement, le Responsable de l’« Equipe Labellisée LIGUE » en informera immédiatement La Ligue. Le solde de la subvention de La Ligue fera alors l’objet d’un reversement.

En cas d’incapacité du Responsable de l’« Equipe Labellisée LIGUE », la Ligue décidera, après analyse de l’état d’avancement du projet « *De l’inflammation au cancer dans les maladies digestives: Nouvelles approches méthodologiques et pharmacologiques à visée thérapeutique* », de sa cessation ou sa poursuite sous la responsabilité d’un nouveau porteur de projet dûment identifié.

Article 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du « Gestionnaire » :

L’Inserm DR Paris 7 s’engage à ne pas prélever de frais de gestion sur les sommes versées pour le compte du Responsable de l’« Equipe Labellisée LIGUE » pour les frais de fonctionnement de son équipe en vue de la réalisation du projet de recherche intitulé « *De l’inflammation au cancer dans les maladies digestives: Nouvelles approches méthodologiques et pharmacologiques à visée thérapeutique* ».

L’Inserm DR Paris 7 s’engage à fournir à La Ligue, sur simple demande de celle-ci, tous les renseignements sur les éléments comptables du coût du programme faisant l’objet de la présente convention, et à permettre et faciliter la vérification éventuelle sur pièces, et sur place, de l’exactitude de ces renseignements.

L’Inserm DR Paris 7 s’engage à informer La Ligue de toute situation susceptible d’affecter le déroulement normal de la présente convention.

Le Responsable de l'« Equipe Labellisée LIGUE » fournira à la Ligue, pour le **5 octobre de chaque année de financement**, un bilan financier intermédiaire, **certifié conforme par l'agent comptable**.

En fin de convention, l'Inserm DR Paris 7 fournira à la Ligue, pour le **31 janvier 2021**, un bilan financier définitif **certifié conforme par l'agent comptable**, justifiant l'utilisation de la totalité des crédits accordés à l'« Equipe Labellisée LIGUE ». En cas de reliquat constaté sur les sommes versées par La Ligue, et à défaut d'accord préalable concernant le délai d'utilisation de ce reliquat, les sommes concernées feront l'objet d'un remboursement par l'Inserm DR Paris 7 à La Ligue dans un délai de 6 mois.

L'Inserm DR Paris 7 s'engage à ce que toute publication, communication écrite ou orale ou communiqué de presse concernant le projet de recherche intitulé « *De l'inflammation au cancer dans les maladies digestives: Nouvelles approches méthodologiques et pharmacologiques à visée thérapeutique* », fasse mention du soutien financier de La Ligue et à lui adresser un exemplaire de ces publications.

4.2 Obligations du Responsable de l'« Equipe Labellisée LIGUE » :

Le Responsable de l'« Equipe Labellisée LIGUE » s'engage pendant la durée du contrat à :

- a) développer les recherches indiquées dans le projet ;
- b) utiliser la subvention uniquement pour des crédits de fonctionnement. Les petits équipements et les frais de mission sont autorisés dans la limite de 10% de la subvention. Les frais de personnel (salaires ou gratifications de stages) ne peuvent en aucun cas être financés sur la subvention Ligue ;
- c) utiliser au moins 80% des crédits au cours de l'année ;
- d) remettre un rapport scientifique annuel détaillé, un bilan financier intermédiaire certifié conforme par l'agent comptable, un organigramme actualisé de l'équipe et un budget prévisionnel pour l'année suivante (**pour le 5 octobre de l'année en cours**) sur la recherche qui fait l'objet de l'accord entre les parties. Le non-respect de cette règle entraînera la suppression du versement de la subvention pour l'année suivante et le retrait de la dénomination « Equipe Labellisée LIGUE » ;
- e) ne pas demander de subventions de fonctionnement à d'autres associations caritatives ou fondations sur le projet de recherche soutenu par la Ligue, sauf accord préalable du Président du Conseil Scientifique National. Cet accord fera l'objet d'une demande par écrit accompagnée de justificatifs scientifiques et financiers. De même, le projet de recherche ne pourra pas être financé, pour sa part fonctionnement, par le biais d'un appel à projets régional de la Ligue.
- f) participer aux actions de communication de la Ligue, et en particulier :
 - mentionner le soutien de la Ligue dans toutes les publications, communications écrites ou orales ou communiqués de presse concernant les recherches soutenues par la Ligue, et notamment à rendre visible ce soutien en utilisant le Logo,
 - autoriser la publication du résumé vulgarisé de ses travaux, notamment dans le magazine *Vivre*, ou être mis sur le site Web de la Ligue,
 - participer à la remise du financement de manière publique et en présence de la presse s'il lui en est fait la demande,
 - participer à des actions de communication « Grand Public » à la demande des Comités Départementaux qui contribuent (ou ont contribué) à son financement.

Le Responsable de l'« Equipe Labellisée LIGUE » s'engage à remettre, en fin de contrat, et ce en **dernière limite pour le 31 janvier 2021** (soit un mois après la fin de la période de labellisation) :

- une **synthèse** des travaux accomplis au cours des 5 années de labellisation en insistant sur les faits marquants et les plus originaux obtenus dans le domaine de la cancérologie ;

- une copie complète des **publications** parues ou acceptées portant uniquement sur le projet « labellisé LIGUE » et citant la Ligue dans les adresses des auteurs sous la forme « Equipe Labellisée LIGUE Contre le Cancer ». Faute de ces éléments, la Ligue demandera à l'organisme gestionnaire le remboursement de l'intégralité de la dernière subvention annuelle.
- un **bilan financier final certifié conforme par l'agent comptable**, justifiant l'utilisation de la totalité des crédits accordés pour le projet.

4.3 Obligations de La Ligue :

La Ligue s'engage à verser, pendant la durée de la convention, les sommes attribuées annuellement après validation par son Conseil d'Administration, sous réserve du respect des termes et conditions énoncées aux points 4.1 et 4.2 de la présente convention et de la disponibilité des fonds récoltés auprès des donateurs et de l'expertise favorable du rapport scientifique et du bilan financier fournis annuellement selon les termes de l'article 3.

Article 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Ligue renonce expressément à tout droit de propriété intellectuelle sur le Projet de recherche intitulé « *De l'inflammation au cancer dans les maladies digestives: Nouvelles approches méthodologiques et pharmacologiques à visée thérapeutique* », mené par le Responsable de l'« Equipe Labellisée LIGUE ».

Article 6 – SECRET ET PUBLICATIONS

Les Parties s'engagent à conserver strictement confidentiels, les données, informations et documents de quelque nature qu'ils soient (économiques, techniques, commerciaux ou autres) auxquels elles peuvent avoir accès, sans qu'il soit nécessaire que ces informations figurent dans des documents portant la mention « confidentiel ».

Sont notamment considérées comme confidentielles toutes informations ou toutes bases de données de nature scientifique, technique, médicale ou autres, incluant, sans limitation, tous documents écrits ou imprimés, plans, tous échantillons, modèles ou plus généralement tous moyens ou supports de divulgation de l'information.

La Ligue s'autorise à informer ses Comités Départementaux sur les aspects non confidentiels du déroulement des projets.

Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de la Convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toutes publications, communications écrites ou orales et communiqués de presse relatifs à ces Projets devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties, le nom et le logo des Parties dans le respect de leur charte graphique, sauf opposition formulée par une Partie. De plus la mention « Equipe Labellisée LIGUE Contre le Cancer » devra apparaître dans l'adresse des auteurs sur les publications.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que tous projets de publications et/ou communications et/ou de communiqués de presse de l'une des Parties, relatifs aux Projets, feront l'objet d'une information préalable de l'autre Partie.

Article 7 – MODIFICATIONS EVENTUELLES ET RESILIATION

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution par avenant à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'inobservation par l'Inserm DR Paris 7 ou le Responsable de l'« Equipe Labellisée LIGUE » d'une des clauses stipulées dans le présent document pourra entraîner la résiliation unilatérale de la présente convention par La Ligue, et le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le contractant. En cas d'utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la convention, ou de non-utilisation ou d'utilisation partielle des sommes versées, il sera procédé au reversement des sommes correspondantes.

Article 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, les juridictions compétentes seront saisies.

Fait à Paris, le 16 Février 2016

En trois exemplaires originaux,

Pour la Ligue Nationale Contre le Cancer

Pour l'Inserm DR Paris 7

Professeuse Jacqueline GODET
Présidente

Madame Laurence LOMME
Déléguée Régionale



Le Responsable de l'« Equipe Labellisée LIGUE »

Madame Valérie PARADIS



13. JAN. 2014

I.N.S.E.R.M.

CONVENTION DE RECHERCHE n° 2013-1-RT-04-INSERM ADR 7-1**Entre**

Le Cancéropôle Ile de France, Groupement d'intérêt public immatriculé à l'INSEE sous le numéro 130 003 858 00011,

Dont le siège est situé Hôpital Saint-Louis, 1, avenue Claude Vellefaux, 75010 PARIS,
Représenté par Madame Pascale GRAMAIN, en qualité de Secrétaire Générale, dûment habilitée,

Ci-après dénommé le « **Cancéropôle** »,

D'une Part

Et

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, Etablissement public à caractère scientifique et technologique,

Dont le siège est situé 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13,

Représenté par Monsieur André SYROTA, en qualité de Président-directeur général

Et, par délégation, par Madame Laurence LOMME, en qualité de déléguée régionale de la **circonscription Paris VII - Paris Nord**, sise Les Mercuriales, Tour Levant, 40 rue Jean Jaurès, 93176 Bagnolet Cedex, dûment habilitée,

Ci-après dénommé l' « **Organisme Gestionnaire** »,

D'autre Part

Ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Cancéropôle a pour mission d'aider à la structuration de la recherche et d'assurer le pilotage opérationnel d'actions et de programmes transversaux. Dans ce cadre, il est en charge de la gestion administrative de projets de recherche retenus par l'Institut National du Cancer (INCa) après expertise et de la répartition des fonds aux organismes dont relèvent les équipes impliquées dans ces projets.

L'INCa a lancé en septembre 2012 un appel à projets intitulé « Recherche Translationnelle ». Dans le cadre de cet appel à projets, sur proposition du comité d'évaluation, l'INCa a retenu le projet de recherche intitulé « **Orexines et cancers du pancréas : Une nouvelle cible thérapeutique.** ».

Article 2 : Durées du Projet et de la Convention

2.1. Durée de réalisation du Projet

La durée de réalisation du Projet est de **36 (trente-six) mois** commençant à courir au plus tard 1 (un) mois après la notification au Cancéropôle par l'INCa de la Décision attributive de subvention, soit au plus tard le 20/01/2014.

Les dépenses doivent être payées au cours de cette période.

Le Chef de Projet peut transmettre au Cancéropôle une demande de prolongation de la réalisation du Projet, d'une durée maximale de 12 (douze) mois.

Cette demande, signée par le Chef de Projet, indique le(s) motif(s) et la durée de la prolongation sollicitée et est transmise au Cancéropôle au plus tard 45 (quarante-cinq) jours avant l'expiration de la durée de réalisation du Projet.

Le Cancéropôle transmet cette demande à l'INCa auquel appartient, selon les modalités prévues par la Décision attributive de subvention et le règlement relatif aux subventions allouées par l'INCa n°2011-01, la décision finale d'accorder ou non une prolongation.

Cette prolongation est accordée le cas échéant par simple courrier.

2.2. Durée de la Convention

Nonobstant la durée de réalisation du Projet déterminée à l'article 2.1. ci-dessus, la durée de la Convention est de **quatre ans et cinq mois** commençant à courir à compter de la date de notification au Cancéropôle par l'INCa de la Décision attributive de subvention, soit le 20/12/2013.

Article 3 : Documents contractuels

La Convention est régie par les documents ci-après qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- la Convention ;
- l'Annexe 2 (Budget Prévisionnel et Versements) ;
- l'Annexe 3 (Rapports) ;
- l'Annexe 1 (Renseignements Administratifs) ;
- la Décision attributive de subvention et les documents la régissant, notamment le règlement relatif aux subventions allouées par l'INCa n°2011-01 ;
- le Dossier de Candidature ;
- le texte de l'appel à projets.

Par ailleurs, l'Organisme Gestionnaire, s'engage à respecter les chartes suivantes :

- Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche :

http://www.singaporestatement.org/Translations/SS_French.pdf

- The European Code of Conduct for Research Integrity :

http://www.nsf.gov/od/oise/Code_Conduct_ResearchIntegrity.pdf

Les bilans financiers font ressortir pour chaque Equipe l'utilisation des fonds versés. Ils sont certifiés par le comptable public de l'Organisme Gestionnaire (ou, à défaut de comptable public, par le représentant légal de l'Organisme Gestionnaire).

Article 5 : Modalités de versement des fonds

5.1. Sous réserve du respect par l'Organisme Gestionnaire de l'ensemble des dispositions de la présente convention, le Cancéropôle procède au versement, à l'Organisme Gestionnaire, d'une subvention totalement fongible en investissement, fonctionnement courant et personnel (les frais de gestion ne pouvant dépasser 3% de la subvention), d'un montant total de **208 890 €** (deux cent huit mille huit cent quatre-vingt-dix euros), selon un budget prévisionnel joint en Annexe 2, sous réserve de la réception par le Cancéropôle des fonds versés par l'INCa au titre de la Décision attributive de subvention.

5.2. Le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes, sous réserve de la validation des rapports intermédiaires :

- 30 % dans les meilleurs délais après réception par le Cancéropôle des fonds correspondants devant lui être versés par l'INCa, sous réserve de la signature de la présente Convention par chaque Partie ;

- 30 % dans les meilleurs délais après réception par le Cancéropôle des fonds correspondants devant lui être versés par l'INCa dans les 12 (douze) mois suivant la date de notification de la Décision attributive de subvention par les services de l'INCa au Cancéropôle ;

- 30 % dans les meilleurs délais après réception par le Cancéropôle des fonds correspondants après réception par le Cancéropôle des fonds correspondants devant être versés par l'INCa dans les 24 (vingt-quatre) mois suivant la date de notification de la Décision attributive de subvention par les services de l'INCa au Cancéropôle ;

- Le solde, 10 % dans les meilleurs délais après réception par le Cancéropôle des fonds correspondants après réception par le Cancéropôle fonds correspondants devant être versés par l'INCa après la validation par les services de l'INCa du rapport d'activité final et du rapport financier final.

Le solde est versé dans la limite du montant total des dépenses certifiées dans le rapport d'activité final et dans la limite du montant total de la subvention allouée. Si le montant desdites dépenses est inférieur au montant total des acomptes versés, l'Organisme Gestionnaire rembourse les sommes non utilisées dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de l'ordre de reversement émis par le Cancéropôle.

5.3. Les paiements sont réalisés auprès de l'Organisme Gestionnaire par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque : 10071
Code Guichet : 75000
Numéro de Compte : 00001005235
Clé RIB : 89



En tout état de cause, une évaluation des résultats du Projet sera réalisée au terme de la Convention.

7.2. L'utilisation des fonds versés au titre de la Convention peut faire l'objet, pendant la durée de la Convention et dans les 4 (quatre) années qui suivent son expiration, d'un contrôle de la part de l'INCa et/ou du Cancéropôle et/ou de tout autre organisme mandaté par eux à cet effet, sur pièces et/ou sur place.

En cas de financement du projet par un partenaire de l'INCa, le(s) rapport(s) issu(s) de ce contrôle ou de cet audit pourront être transmis à ce dernier.

Il est précisé que l'Organisme gestionnaire doit réaliser un suivi analytique de l'emploi de la subvention¹. Il doit pouvoir justifier du temps passé par les personnels affectés au Projet² ainsi que de toutes les dépenses réalisées sur la subvention et affectées au Projet.

L'Organisme Gestionnaire transmet, sur demande du Cancéropôle, toutes pièces comptables et tous justificatifs relatifs aux financements objets de la Convention.

7.3. Il est rappelé que, s'agissant de fonds publics, ces financements peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des différents organes de contrôle de l'Etat, notamment de la Cour des Comptes.

Article 8 : Publication

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, réalisée dans le cadre du Projet doit obligatoirement faire état du soutien apporté par le Cancéropôle et l'INCa, et le cas échéant, par tout autre partenaire désigné par l'INCa ou le Cancéropôle, à la réalisation du Projet. Le texte est communiqué pour information au Cancéropôle.

Les communications relatives à la réalisation du Projet, et particulièrement celles en direction de la presse, mentionneront le soutien apporté par le Cancéropôle et l'INCa (ainsi que le cas échéant celui du partenaire désigné par l'INCa ou le Cancéropôle).

L'Organisme gestionnaire autorise la diffusion, sur le site internet du Cancéropôle et / ou de l'INCa, et le le cas échéant, sur celui de l'International Cancer Research Partnership (ICRP), ou celui d'un partenaire désigné par l'INCa et/ou le Cancéropôle, du résumé du projet contenu dans le dossier de candidature. Le texte sera envoyé par courrier électronique, avant toute diffusion, au coordonnateur du Projet pour validation de son contenu. A défaut de réponse dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant cet envoi, la validation sera réputée comme donnée à l'INCa et/ou au Cancéropôle.

¹ En cas de suivi analytique extra-comptable, un rapprochement avec les éléments comptables doit être réalisé.

² Pour le personnel employé en contrat à durée déterminée, le contrat de travail est un justificatif suffisant dès lors qu'il mentionne l'intitulé du Projet

Article 11 : Résiliation - Suspension

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la Convention peut être résiliée de plein droit dans un délai de 30 (trente) jours suivant la mise en demeure, restée sans effet, adressée par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'Organisme bénéficiaire n'aurait pas exécuté une des obligations prévues au titre de la Convention, de la Décision attributive de subvention, ou du règlement relatif aux subventions allouées par l'INCa n°2011-01, le Cancéropôle pourra suspendre le versement de la subvention et/ou réclamer la restitution de tout ou partie des fonds (et le cas échéant résilier la Convention).

Il s'agit notamment des cas où :

- L'Organisme bénéficiaire ne respecte pas le calendrier de remise des rapports
- Le Cancéropôle et/ou l'INCa constate, au vu notamment des rapports financier et d'activité et après échanges d'informations avec l'Organisme bénéficiaire que :
 - Le Projet mené n'est pas en cohérence avec celui décrit dans le dossier de candidature
 - L'avancement du Projet présente un retard majeur par rapport au calendrier prévu dans le dossier de candidature.

Les sommes versées au titre de la Convention et non utilisées à la date de sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, sont reversées au Cancéropôle, dans les 15 (quinze) jours suivant la réception par l'Organisme Gestionnaire du titre de reversement émis par le Cancéropôle.

Article 12 : Règlement des litiges

La présente Convention est soumise aux lois et règlements français.

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile au lieu du siège social respectivement de l'Organisme Gestionnaire et du Cancéropôle.

En application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatifs aux aides publiques et des dispositions d'exemption y afférents, l'INCa et / ou le Cancéropôle pourront mettre en œuvre toute mesure *a priori* ou *a posteriori* permettant de s'assurer du respect de ces dispositions.

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties s'engagent à le régler, préalablement à toute instance judiciaire, dans la mesure du possible, de façon amiable et dans l'objectif de l'achèvement de la collaboration.

ANNEXE 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Projet	Orexines et cancers du pancréas : Une nouvelle cible thérapeutique.
Chef de Projet	Alain COUVINEAU Email : alain.couvineau@inserm.fr Téléphone :

Date d'Effet de la Convention	20/12/2013
Durée de la Convention	4 ans et 5 mois
Date d'expiration de la Convention	20/05/2018

Organisme Gestionnaire	la circonscription Paris VII - Paris Nord
Responsable Gestionnaire	Hamid BOUMEDINE Email : Hamid.Boumedine@inserm.fr; gre.dr-paris7@inserm.fr Téléphone : (33)1 43 62 27 27



N°	Responsable Scientifique	Natures des dépenses	Montant en €
2	Pierre BEDOSSA Email : pierre.bedossa@bjn.aphp.fr ; pierre.bedossa@inserm.fr Téléphone : 01 40 87 54 60 / 59	Personnel affecté au Projet ⁷	34 000.00
		Equipement ⁸	
		Fonctionnement ⁹	20 000.00
		Frais de gestion ¹⁰	519.00
Total Equipe 2			54 519.00

Versements de la Subvention :

Total	208 890.00 EUR
--------------	-----------------------

N°	%	Montant en €
1	30	62 667.00
2	30	62 667.00
3	30	62 667.00
4	10	20 889.00

⁷ Personnel affecté au Projet : peut être du personnel permanent, à l'exclusion des fonctionnaires d'Etat, hospitaliers ou territoriaux. Le recrutement de doctorants n'est pas financé Le temps affecté au Projet doit pouvoir être justifié

⁸ La subvention ne finance pas les équipements dont le montant est supérieur à 150 000€TTC

⁹ Fonctionnement : dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel

¹⁰ Frais de gestion : montant éventuellement prélevé par l'Organisme Gestionnaire pour sa gestion administrative. Il ne peut excéder 3% du montant total.

ANNEXE 4

Le Secrétariat Général du Cancéropôle Ile-de-France dispose de moyens informatiques destinés à assurer plus facilement le suivi des conventions de recherche (suivi des Projets, de la subvention, rapports d'activité, etc.).

Ainsi, les informations nominatives figurant dans la Convention n° 2013-1-RT-04-INSERM ADR 7-1 et ses Annexes font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi du ou des Projets et de la Subvention.

Les destinataires des données sont les organes du Cancéropôle Ile-de-France, ainsi que ses financeurs.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au Secrétariat Général du Cancéropôle Ile-de-France à l'adresse électronique suivante : info-cnif@canceropole-idf.fr. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Handwritten signatures in black ink, consisting of several stylized initials and a full name.